



LETTRES PATENTES DU ROI,

*Qui autorisent les Orfèvres à travailler au titre
de dix-huit Karats les menus ouvrages d'or.*

Données à Versailles le 4 Avril 1789.

Registrées en la Cour des Monnoies le 6 Mai audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE. A nos amés & féaux Conseillers,
les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT.
Sur ce qu'il nous a été représenté que les défenses faites
aux Orfèvres par la Déclaration du 23 novembre ~~1788~~ 1721
de fabriquer les menus ouvrages d'or à un titre au-dessous
de vingt karats, provoquoient l'introduction d'un grand
nombre de ces ouvrages fabriqués dans l'étranger à un titre
inférieur, & portoient en même temps ~~tous~~ les artistes
François à employer, pour soutenir la concurrence, des
moyens qui compromettent à la fois nos droits & la sûreté

publique, nous nous sommes déterminés à permettre de baïffer de deux karats le titre de ces ouvrages, afin de l'assimiler à celui auquel on les travaille dans les États voisins. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R,

AVONS permis & permettons aux Orfèvres de fabriquer au titre de 18 karats un quart, au remède d'un quart de karat, les différens ouvrages d'or énoncés au tableau ci-attaché sous le contre-scel de ces présentes, & en général tous les ouvrages de ce métal, dont le petit volume & le peu de surface ne permettent l'application que d'un seul poinçon.

I I.

DÉFENDONS auxdits Orfèvres de travailler aucuns de ces ouvrages au-dessous du titre fixé par l'article précédent, à peine contre les contrevenans de cinq cents livres d'amende & de confiscation des objets saisis, pour la première fois, & de déchéance de maîtrise en cas de récidive.

I I I.

ENJOIGNONS tant aux Orfèvres qu'aux Bijoutiers, Merciers & autres Marchands ayant droit ou permission de vendre des ouvrages & bijoux d'or, d'afficher dans le lieu le plus apparent de leurs boutiques & magasins un exemplaire de ces présentes, & d'y joindre l'empreinte exactement figurée du poinçon de maison commune servant à contre-marquer lesdits ouvrages, afin de mettre les acheteurs à portée de les distinguer de ceux qui continueront d'être fabriqués aux titres de vingt-deux & vingt karats; voulons qu'en cas de contravention à cette injonction, les contrevenans soient condamnés en cinquante livres d'amende.

AVONS dérogé & dérogeons à tous Édits , Arrêts & Lettres-patentes portant règlement pour le titre des ouvrages d'or, & notamment à la Déclaration du 23 novembre 1721 ; en ce qui pourroit être contraire aux dispositions de ces présentes seulement. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer , & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le quatrième jour d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le quinzième. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être lûes, publiées & registrées : Enjoint aux Substitués du Procureur général du Roi esdits Sièges d'en envoyer à toutes les communautés des Orfèvres de leur ressort, pour y être pareillement lûes & transcrites sur leurs Registres, & de certifier du tout la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies le sixième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

ÉTAT des Ouvrages & Bijoux d'or qui, conformément aux dispositions de l'article I.^{er} de ces présentes, pourront être fabriqués au titre de dix-huit karats.

Chaînes & breloques de montre, de telles espèces qu'elles puissent être.

Croix, cœurs & clavetons de toutes espèces.

Boutons de manche, d'habit & de veste.

Boucles d'oreilles, mirza, chaînes de panurge & de collier.

Médailleurs de cou & de poches, sans fond.

Dez à coudre.

Dez & bouchons de flacons.

Cure-dents, cure-oreilles, aiguilles à passer.

Menues garnitures de tableterie, de coutellerie, d'instrumens de mathématiques, & autres dont le petit volume & le peu de surface ne permettent l'application que d'un seul poinçon.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le quatre avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

Enregistré, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelui envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être lû, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi èsdits Sièges, d'en envoyer à toutes les communautés des Orfèvres de leur ressort, pour y être pareillement lûes & transcrites sur leurs registres, & de certifier du tout la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le sixième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

Vu par la Cour la requête du Procureur général du Roi, contenant que par les Lettres patentes du 4 avril dernier, enregistrées en la Cour le 6 du présent mois, Sa Majesté ayant autorisé les Orfèvres à travailler au titre de 18 karats les menus ouvrages d'or, auroit, pour lever toute équivoque sur leur nature, fait joindre auxdites Lettres patentes, un état arrêté en son Conseil le même jour, qui énonce les ouvrages dont la fabrication est autorisée audit titre; & afin de mettre les acheteurs à portée de les distinguer de ceux qui continueroient d'être fabriqués aux titres de 22 & 20 karats, auroit, par l'article III, enjoint tant aux Orfèvres qu'aux Bijoutiers, Merciers & autres Marchands ayant droit & permission de vendre des ouvrages & bijoux d'or, d'afficher dans le lieu

le plus apparent de leurs boutiques & magasins, un exemplaire desdites Lettres patentes, & d'y joindre une empreinte figurée du poinçon de maison commune, destiné à marquer lesdits ouvrages; que ces sages précautions, intéressantes pour la sûreté des acheteurs, n'ayant pas été prises lors de sa Déclaration du 23 novembre 1721, qui a permis de travailler & vendre les menus bijoux d'or jusqu'au poids de sept onces au plus, au titre seulement de 20 karats, il seroit d'autant plus intéressant de réunir dans un seul & même tableau les différentes natures d'ouvrages & bijoux d'or, sous les titres permis pour chacun, qu'il se trouve actuellement trois titres auxquels les ouvrages d'or peuvent être fabriqués & vendus: Pourquoi requeroit le Procureur général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que le tableau par lui présenté avec la présente requête, seroit & demeurerait joint à l'arrêt à intervenir, après avoir été arrêté par la Cour qu'il seroit imprimé à la suite dudit arrêt, publié & affiché, & envoyé, à sa diligence, dans tous les sièges des Monnoies, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & affiché; & envoyé, à la diligence de ses substitués, à toutes les communautés d'Orfèvres de leur ressort, pour y être aussi lû & transcrit sur leurs registres; que tous les Orfèvres, Bijoutiers, Merciers ou autres Marchands ayant droit ou permission de vendre des ouvrages ou bijoux d'or, seroient tenus d'afficher ledit tableau dans le lieu le plus apparent de leurs boutiques & magasins, sous peine de cinquante livres d'amende, conformément aux Lettres patentes du 24 avril dernier; ladite requête signée Cressart, Substitut dudit Procureur général du Roi: Ouï le rapport de M.^e Antoine-Jean-Baptiste-Abraham d'Origny, Conseiller à ce commis; tout considéré.

LA COUR ordonne que le tableau dont il s'agit sera & demeurera joint au présent arrêt, qu'il sera imprimé à la suite d'icelui, publié & affiché, & envoyé, à la diligence du Procureur général du Roi, dans tous les sièges des Monnoies, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & affiché;

& envoyé, à la diligence de ses Substituts esdits sièges, à toutes les communautés d'Orfèvres de leur ressort, pour y être aussi lû & transcrit sur leurs registres; comme aussi ordonne que tous Orfèvres, Bijoutiers, Merciers ou autres Marchands ayant droit ou permission de vendre des ouvrages ou bijoux d'or, seront tenus d'afficher ledit tableau dans le lieu le plus apparent de leurs boutiques & magasins, sous peine de cinquante livres d'amende, conformément aux Lettres patentes du 4 avril dernier. FAIT en la Cour des Monnoies, le treizième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* GUEUDRÉ.

Suit le tableau des ouvrages & bijoux d'or qui peuvent être fabriqués aux différens titres prescrits par les Édit de Mars 1554, Déclaration du 23 Novembre 1721, & Lettres patentes du 4 Avril 1789.

S A V O I R ;

*A 22 karats un quart, au remède d'un quart de karat.
Édit de Mars 1554.*

La Vaisselle & tous les ouvrages au-dessus du poids de sept onces.
La Fourbifferie.

*A 20 karats un quart, au remède d'un quart de karat.
Déclaration du 24 Novembre 1721.*

Tabatières, boîtes à mouches, Bombonnières.	Étuis de pièces, son crochet & les principales pièces.
Tablettes & garnitures d'icelles.	Étuis à cure-dents, à aiguilles à broder au tambour.
Souvenirs & leurs garnitures.	Pommes de cannes de toutes natures.
Boîtes à éponge.	Bracelets, cadenas, crochets.
Gorges & doublures de taba- tières.	Crochets de montres & de claviers.
Galons de tabatières & autres au-dessus d'un gros.	Cachets.

<p>Manches & lames de couteaux. Branches de ciseaux & toute coutellerie. Boucles de fouliers, jarretières & cols, avec leurs chapes. Croix d'Évêques & d'Abbeſſes. Gratte langues.</p>	7	<p>Inſtrumens de mathématiques, ſuſceptibles de porter les poinçons. Médaillons de cou & de poche avec fond. Porté - crayons. Boîtes de montres.</p>
--	---	--

*A 18 karats un quart, au remède d'un quart de karat.
Lettres patentes du 4 Avril 1789.*

<p>Chaînes, breloques de mon- tres, de telles eſpèces qu'elles puiſſent être. Croix, coeurs & clavetons de toute eſpèce. Boutons de manches, d'habit & de veſte. Boucles d'oreilles, mirza, chaînes de panurge & de collier. Médaillons de cou & de poches ſans fond.</p>		<p>Dez à coudre. Dez & bouchons de flacons. Cure-dents, cure-oreilles, aiguilles à paſſer. Menues garnitures de tablet- teries, de coutelleries, d'inſ- trumens de mathématiques & autres, dont le petit volume & le peu de ſurface ne per- mettent que l'application d'un ſeul poinçon.</p>
---	--	--

FAIT & arrêté en la Cour des Monnoies, le treize Mai
mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé GUEUDRÉ.*

*Collationné par nous Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Conſeiller-
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*